



PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE INCLUANT LA VIOLENCE SEXUELLE

2024-20245

École : **Cedar Street School**



Coordinateur/Coordinatrice : Roxanne Mc Neil (directrice)

Membres du Comité LCIV :

Karina Maiorano (enseignante et rep. Syndicale)
Kailtin Clipsham – enseignante (prescolaire)
Amy Darrell – enseignante (cycle 1);
Marissa Chiarelli – enseignante (cycle 1);
Jennifer Miller – teacher (cycle 1&2)
Elaina Buccitelli- teacher (Cycle 1),
Louise Durno- teacher (Cycle 3)
Anne-Marie Chagnon (attendant)
Jenny Gavilano (attendant)
Isabelle Matte – daycare coordinator
Tyler Carrigan – caretaker
Melissa Girouard – Governing Board Chairperson

Approuvé par le Conseil
d'établissement :

10 Décembre 2024

2024-12-10-06

Résolution :



Déclaration



La commission scolaire Riverside est consciente de son rôle en tant qu'organisation éducative dotée du pouvoir et de la responsabilité d'influencer l'apprentissage de la citoyenneté grâce à l'éducation. Nous considérons la diversité comme un fait. Nous devons donc valoriser et honorer la diversité des visages, des points de vue, des réalités et des expériences, et veiller à ce que dans notre organisation, les enfants, les jeunes et les adultes soient reconnus, respectés, accueillis et valorisés. Nous nous engageons à poursuivre nos efforts pour maintenir l'équité et l'inclusion à l'avant-plan de notre réflexion et de notre processus décisionnel, afin de favoriser le bien-être social et émotionnel, l'excellence éducative et la réussite de tous et toutes.





PLAN DE LUTTE

TABLE DES MATIÈRES

Définitions

Intimidation
Violence
Violence sexuelle
Racisme
Discrimination

ÉLÉMENTS DU PLAN LCIV :

ÉLÉMENT 1	ANALYSE DE LA SITUATION ACTUELLE À L'ÉCOLE
ÉLÉMENT 2	MESURES DE PRÉVENTION
ÉLÉMENT 3	MESURES FAVORISANT LA COLLABORATION DES PARENTS/TUTEURS
ÉLÉMENT 4	PROCÉDURES DE SIGNALEMENT
ÉLÉMENT 5	PROTOCOLE D'INTERVENTION ○ PROTOCOLE D'INTERVENTION DU PERSONNEL ○ PROTOCOLE D'INTERVENTION DES ÉLÈVES ○ PROTOCOLE D'INTERVENTION DES PARENTS/TUTEURS
ÉLÉMENT 6	MESURES VISANT À ASSURER ET À PROTÉGER LA CONFIDENTIALITÉ DE TOUT SIGNALEMENT OU PLAINTÉ
ÉLÉMENT 7	MESURES D'ENCADREMENT ET DE SOUTIEN (À LA VICTIME, L'INTIMIDATEUR, LE TÉMOIN ET LE SPECTATEUR)
ÉLÉMENT 8	SANCTIONS DISCIPLINAIRES SPÉCIFIQUES
ÉLÉMENTS 9	PROTOCOLE DE SUIVI DE TOUT SIGNALEMENT OU PLAINTÉ VIOLENCE SEXUELLE PARASCOLAIRE ÉVALUATION DE FIN D'ANNÉE



DÉFINITIONS

Intimidation

Le terme “intimidation” désigne « tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l’inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d’engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser » (Loi sur l’instruction publique Section 13(1.1))

<http://www.education.gouv.qc.ca/en/current-initiatives/bullying-and-violence-in-the-schools/bill-56/>

Violence

Le terme “violence” signifie « toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d’engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l’opprimer en s’attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. » (Loi sur l’instruction publique Section 13(3))

<http://www.education.gouv.qc.ca/en/current-initiatives/bullying-and-violence-in-the-schools/bill-56/>

Violence sexuelle

La violence à caractère sexuel est : « toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l’agression sexuelle. Cette notion s’entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »

<https://www.quebec.ca/education/precole-primaire-secondaire/droits-eleve/signaler-violence-sexuel>

Racisme

Le mot racisme est défini comme : « Le racisme correspond à “l’ensemble des idées, des attitudes et des actions dont le but est de donner aux groupes ethnoculturels et nationaux un sentiment d’infériorité sociale, économique, culturel et politique, les empêchant ainsi de bénéficier pleinement des avantages auxquels tous les citoyens ont droit”. Le discours raciste est généralement fondé sur des différences physiques et culturelles réelles ou présumées. »

https://www.mifi.gouv.qc.ca/publications/fr/recherchesstatistiques/Pub_Immigration_et_demo_2015.pdf

Discrimination

Selon la Charte des droits et libertés de la personne : « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l’exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l’identité ou l’expression de genre, la grossesse, l’orientation sexuelle, l’état civil, l’âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l’origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l’utilisation d’un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu’une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. » (Charte des droits et libertés de la personne section 10).

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/en/document/cs/c-12>



ÉLÉMENTS DU PLAN

Élément 1	Une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;
Élément 2	Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;
Élément 3	Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;
Élément 4	Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;
Élément 5	Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne;
Élément 6	Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;
Élément 7	Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;
Élément 8	Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;
Élément 9	Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.



Élément 1

ANALYSE DE LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE QUI A LIEU À L'ÉCOLE

Portrait de l'école

Indic Population étudiante :	164 élèves
Autres informations pertinentes :	L'école Cedar Street School est une école anglophone située à Beloeil. Elle dessert 10 municipalités.

Analyse

Une analyse de la situation concernant l'intimidation et de la violence qui a lieu à l'école est effectuée chaque année à l'aide des indicateurs suivants :

- Révision et analyse des entrées dans GPI/ISM (plateforme numérique de signalement) portant sur l'intimidation et/ou la violence ;
- Résultats du plus récent sondage **Our School Survey** (auparavant *Tell Them From Me*).

Élèves animés par un sentiment d'appartenance positif

Les résultats du questionnaire OurSCHOOL démontrent que dans l'ensemble, 46% des filles et 48% des garçons de l'école Cedar Street School se sentaient en sécurité à l'école. Le questionnaire démontre que dans l'ensemble 60% des élèves de quatrième année se sentaient en sécurité à comparer avec seulement 43% des élèves de sixième année.

Il y a eu une nette baisse du sentiment de sécurité à l'école pour l'année scolaire 2023-2024 et nous prévoyons produire plus d'une occasion de répondre à ce type de questions pour permettre une meilleure compréhension de ce phénomène.

Élèves qui éprouvent un niveau modéré ou élevé d'anxiété

36 % des étudiants présentaient des niveaux d'anxiété modérés à élevés. À l'école Cedar Street, 39 % des filles et 32 % des garçons percevaient des niveaux d'anxiété modérés à élevés par rapport à la norme canadienne, qui est de 36 % pour les filles et de 21 % pour les garçons. En comparant les résultats de cette année à ceux de l'an passé, le taux d'anxiété des filles a diminuer de 11%, tandis que celui des garçons a augmenté de 18%.



Intimidation et exclusion

41 % des étudiants de cette école ont été victimes d'intimidation physique, sociale, verbale ou ont été harcelés sur Internet au cours du mois précédent (avril 2024) selon le questionnaire. La norme canadienne est de 30 % dans l'ensemble

Autre

La population scolaire qui a participé au questionnaire se composait de : 23 élèves de quatrième année, 15 élèves de cinquième année et 23 élèves de sixième année. Nous avons choisi d'inclure les élèves de quatrième année cette année pour permettre une taille d'échantillon plus importante.

L'année prochaine, lors de l'administration de ce questionnaire, nous travaillerons plus étroitement avec les élèves pour nous assurer de leur compréhension des questions, car nous avons remarqué, à partir des résultats, un niveau élevé de réponses qui reflétaient un "ni en accord ni en désaccord". Notre objectif est d'avoir une meilleure compréhension de pourquoi les élèves ne se sentent pas en sécurité à l'école et d'identifier la meilleure façon de résoudre ce problème à l'école

Priorités

- Travailler avec les élèves sur leur compréhension des amitiés, des désaccords, des conflits, de l'intimidation et de l'exclusion.
- Développer un vocabulaire commun pour aborder les conflits et à exprimer leur émotions.
- Aider les élèves se réguler en utilisant une variété de stratégies renforcées par le personnel de l'école.
- Continuer à donner la priorité aux élèves qui bénéficient de récréations structurées pour permettre une résolution pacifique des conflits et une meilleure compréhension des amitiés entre élèves et des normes sociales.



Élément 2

MESURES DE PRÉVENTION

Afin de répondre à une ou plusieurs sources de préoccupation, les mesures préventives suivantes visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence, notamment celles motivées par le racisme, l'homophobie, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, un handicap ou une caractéristique, ont été mises en œuvre :

1 -	Le Code de conduite de la Commission Scolaire Riverside School Board et de l'école Cedar Street est partagé avec tous les membres de l'école et les parents.
2 -	Les parents et les élèves doivent tous deux signer qu'ils ont lu et compris le code de l'école. Une copie papier est disponible pour les élèves/parents dans l'agenda. Les élèves qui n'ont pas d'agenda auront un accès numérique. Il sera disponible au début de l'année. Des rappels du code seront faits lors des assemblées mensuelles de l'école.
3 -	Sensibiliser le personnel et les parents aux ressources spécifiques pour soutenir le plan d'action en matière de comportement agressif/comportement violent (AB/AV).
4 -	Présentations d'organisations externes pour accroître la sensibilisation et la sensibilisation de la communauté aux différences
5 -	Coordonner des sessions d'information pour notre communauté scolaire avec le soutien de notre RVCLC.
6 -	Encourager les discussions ouvertes lors des réunions du conseil d'administration et du personnel. Faire de l'AB/AV un point permanent à l'ordre du jour des réunions du personnel. Les enseignants feront des rapports mensuels au conseil d'administration
7 -	Notre salle Bloom (centre de soutien bienveillant) propose une variété de services à nos élèves : récréations et déjeuners supervisés, programme de petit-déjeuner du matin, groupes de soutien social pour les élèves, etc. Formation continue du personnel (sessions CEBM, ateliers en ligne, soutien en milieu scolaire et développement professionnel).
8 -	Assemblées mensuelles de reconnaissance de la gentillesse pour promouvoir un comportement positif. Chaque mois, nous ciblerons un objectif d'apprentissage socio-émotionnel (SEL).



9 -	Coordonner des sessions pour nos élèves avec l'agent de police de la communauté locale (sécurité dans les parcs, le quartier, le bus ainsi que la cyberintimidation).
10 -	Activités scolaires spéciales pour promouvoir l'esprit scolaire/l'appartenance, la sensibilisation et l'acceptation tout au long de l'année.



Élément 3

MESURES FAVORISANT LA COLLABORATION DES PARENTS/TUTEURS

La réussite de ce plan dépend de la compréhension et du soutien de toutes les parties prenantes. Les administrateurs et le personnel de l'école jouent un rôle clé dans l'élaboration de programmes et de stratégies visant à améliorer la vie quotidienne à l'école. Les élèves ont également la responsabilité de promouvoir et de soutenir les comportements positifs. Les parents/tuteurs sont des partenaires tout aussi importants et nécessaires dans cette initiative. Les parents/tuteurs sont encouragés à défendre activement les intérêts de leurs enfants, à être attentifs aux changements de comportement de ces derniers et à contacter l'école lorsque les comportements à la maison deviennent préoccupants.

Les mesures suivantes ont pour objectif d'encourager les parents/tuteurs à collaborer à la prévention et à la lutte contre l'intimidation et la violence, ainsi qu'à la création d'un environnement sain et sécuritaire.

1. Le Code de vie de l'école sera communiqué aux parents/tuteurs (ordre du jour, soirée pédagogique, bulletins/mémos, et/ou sur le site Internet de l'école).
2. Le plan LCIV sera mis à la disposition des parents/tuteurs.
3. Une communication continue entre le Directeur et/ou son représentant et les parents/tuteurs des enfants qui sont victimes d'intimidation et de ceux qui adoptent des comportements d'intimidation, jusqu'à ce que la situation soit résolue. Communication périodique avec les élèves qui sont la cible d'intimidation et leurs parents/tuteurs pour s'assurer que les mesures prises ont porté leurs fruits et que l'intimidation a cessé.

Le document AB/AV est révisé chaque année et est distribué aux parents. Il est abordé lors des réunions du conseil d'administration. Des informations ou des liens seront communiqués aux parents avec des informations pertinentes pour les parents. Par exemple, les symptômes indiquant que l'enfant est victime d'intimidation, comment parler à leur enfant de la situation, comment aider leur enfant s'il a été témoin d'intimidation, la sécurité sur Internet, la cyberintimidation, etc.

- Réunions entre les parents et les enseignants pour discuter de ce qui se passe actuellement en classe et les informer de nos efforts pour récompenser les élèves qui démontrent des comportements positifs, tels que les assemblées scolaires, etc.

- Communication continue entre le directeur et les parents des enfants victimes d'intimidation et de ceux qui adoptent des comportements d'intimidation.

- Interventions possibles pour établir des partenariats avec les parents : identification des élèves ayant des difficultés comportementales

- La directrice de l'école/l'enseignant prend contact initialement au début de l'année pour discuter de la manière dont nous voulons que l'année soit réussie pour l'élève. Pour les élèves présentant des défis



comportementaux, appel à la maison lorsqu'on observe des comportements positifs.

-Communication continue entre la directrice et les parents des élèves ayant des difficultés comportementales pour assurer une collaboration.

- Proposer des sessions d'information en ligne destinées aux parents sur des sujets tels que la sécurité en ligne et la gestion de l'anxiété



Élément 4

PROCÉDURES DE SIGNALEMENT

L'école prendra les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de toutes les parties impliquées.

Un incident d'intimidation et/ou de violence peut être signalé verbalement (en personne ou par téléphone) ou par écrit (par courriel ou lettre adressée à l'administration de l'école). Les élèves qui souhaitent écrire une note pour signaler un incident sont encouragés à inclure leur nom aux fins de suivi.

Les membres du personnel qui reçoivent un signalement doivent documenter l'information et la soumettre à l'administration aux fins de suivi. Dès la réception d'une plainte relative à l'intimidation ou à la violence, et après avoir pris en compte l'intérêt supérieur des élèves directement concernés, le Directeur communiquera rapidement avec leurs parents/tuteurs pour les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Le Directeur devra également les informer de leur droit de demander de l'aide à la personne spécifiquement désignée par le Conseil scolaire à cette fin. Complaintsofficer@rsb.qc.ca Gary Tennant

Lorsque les parents/tuteurs sont informés d'une situation d'intimidation ou d'un acte de violence, ils sont tenus de communiquer avec la direction de l'école, un administrateur suppléant ou l'enseignant de la classe. Le signalement est documenté. Après l'enquête, le parent/tuteur doit être contacté et informé que la situation a fait l'objet d'une enquête et que des mesures appropriées ont été prises. Les détails ne sont pas divulgués afin de préserver la confidentialité.

Élèves :

- Garantie de confidentialité lors des signalements.

Les élèves seront encouragés à signaler tout acte de harcèlement ou de violence dont ils ont été témoins à un membre du personnel de l'école et devraient en informer un adulte à la maison.

- Des formulaires de suivi des incidents seront remplis par le personnel administratif pour s'assurer que les incidents sont enregistrés, enquêtés et suivis correctement.
- Les élèves sont également encouragés à solliciter le soutien du technicien responsable de la salle Bloom, qui travaille en étroite collaboration avec les élèves sur leurs difficultés émotionnelles et comportementales.

Parents :

- Lorsque les parents sont informés d'une situation de harcèlement ou d'un acte de violence, ils prendront contact avec le directeur de l'école, son représentant ou l'enseignant de la classe. Ce contact et le suivi seront documentés. À la suite de l'enquête, les parents doivent être contactés, informés que la situation fait l'objet d'une enquête et qu'une action appropriée est en cours. Aucun détail n'est donné afin de maintenir la confidentialité.

- Possibles modes de contact des parents :

- Appel téléphonique - Se référer au code de conduite de la RSB
- Lettre - Courriel

Enseignants :

- Le suivi et les informations concernant le comportement des élèves et les altercations seront consignés dans le portail Mosaik pour assurer une continuité parmi le personnel de Cedar Street. Cette méthode de signalement permet à toutes les personnes travaillant avec les élèves de partager les mêmes informations et de prendre conscience des interventions passées.



Élément 5 PROTOCOLE D'INTERVENTION

Cedar Street School s'engage à offrir un environnement sécuritaire, attentionné et positif.

L'indifférence de la part des adultes n'est pas tolérée. Le personnel scolaire doit signaler et/ou enquêter sur tous les incidents d'intimidation et adopter les mesures appropriées, qu'il ait été personnellement témoin d'un incident ou qu'il en ait pris connaissance par tout autre moyen. Le signalement, l'enquête et les actions à adopter doivent avoir lieu même si la victime ne dépose pas une plainte officielle ou si elle n'exprime pas sa désapprobation manifeste de l'incident.

Ce *Protocole d'intervention* établit les pratiques et les procédures liées aux incidents observés et signalés d'intimidation et/ou de violence.

Aux fins de ce protocole, le terme « *comportement* » pourrait inclure :

- les actes physiques, tels que les contacts physiques inappropriés, non désirés, inopportuns ou préjudiciables envers autrui ; le harcèlement ; l'agression sexuelle ; et la destruction ou les dommages causés aux biens d'autrui ;
- la communication écrite et électronique de tout genre qui incorpore un langage ou des représentations qui constitueraient de l'intimidation, sur tout support (y compris, sans s'y limiter, les téléphones cellulaires, ordinateurs, sites Web, réseaux électroniques, messages instantanés, messages texte et courriels) ;
- les menaces verbales faites à une autre personne, y compris le chantage, l'extorsion ou les demandes d'argent aux fins de protection ;
- les comportements agressifs relationnels directs ou indirects, tels que l'isolation sociale, la diffusion de rumeurs ou toute atteinte à la réputation de quelqu'un ;
- lorsque les circonstances le permettent, tout comportement susmentionné qui se produit en dehors du terrain de l'école, lorsqu'il crée ou qu'il serait raisonnablement susceptible de créer d'importantes perturbations dans le milieu social et/ou au sein des activités et événements parrainés par l'école.

En plus des comportements précités, les exemples de comportements suivants peuvent constituer de l'intimidation ou de la violence :

- bloquer l'accès au terrain ou aux installations de l'école ;
- voler, cacher ou dégrader autrement des livres, sacs à dos ou autres biens personnels ;
- railleries, injures, dénigrements, remarques moqueuses ou humour dégradant répétés ou omniprésents liés à la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, l'ascendance, la religion, le handicap ou toute autre caractéristique personnelle d'un élève, peu importe si l'élève les possède réellement, et qui pourraient vraisemblablement être susceptibles de perturber les activités scolaires ou qui créent un environnement éducatif hostile pour l'élève.



Les comportements suivants **ne seraient pas** normalement considérés comme de l'intimidation ou de la violence :

- les taquineries ;
- les « dérapages verbaux » ;
- l'échange d'insultes ;
- l'expression d'idées ou de croyances qui sont protégées par la *Charte canadienne des droits et libertés*, à condition que l'expression ne soit pas obscène, blasphématoire ou ne vise pas à intimider ou à harceler une autre personne.

PROTOCOLE D'INTERVENTION DU PERSONNEL

Tout membre du personnel qui est témoin d'un acte d'intimidation ou de violence doit intervenir immédiatement ou aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible pour aborder le problème.

1. La Sécurité immédiate de toutes les parties doit être assurée.
2. Tout incident d'intimidation ou de violence doit être signalé à la direction en temps opportun.
3. L'incident d'intimidation ou de violence doit être documenté.
4. La direction de l'école ou son représentant doit enquêter sur tous les signalements en temps opportun, préférablement (dans la mesure du possible) dans les 24 heures qui suivent le signalement initial.
5. Le membre du personnel chargé d'enquêter sur le signalement d'un comportement doit :
 - a) Interroger le(les) élève(s) qui affiche(ent) un comportement intimidant et la(les) cible(s) / victime(s) séparément, afin d'éviter une nouvelle victimisation de la(les) cible(s).
 - b) Commencer par la cible/victime et se concentrer sur sa sécurité.
 - c) Rassurer la cible/victime que le comportement intimidant ne sera pas toléré et que toutes les mesures seront prises pour en prévenir la répétition.
 - d) Offrir du soutien psychologique à la victime (au besoin).
 - e) Informer les parents/tuteurs de l'incident et de l'intervention subséquente. (Les détails de l'intervention ou des mesures disciplinaires ne sont pas partagés afin de protéger la confidentialité).



PROTOCOLE D'INTERVENTION DES ÉLÈVES

Tout élève qui est témoin d'un acte d'intimidation ou de violence a l'obligation, en tant que membre responsable de la communauté scolaire, d'intervenir si la situation ne menace pas son bien-être, ou de signaler l'incident aux autorités scolaires.

L'élève peut accomplir cette obligation par les moyens suivants :

- Informer un membre du personnel en service.
- Informer l'administration.
- Mentionner l'incident à un enseignant ou à une personne de confiance au sein du personnel.
- Avertir un parent/tuteur.

PROTOCOLE D'INTERVENTION DES PARENTS/TUTEURS

- Signaler l'incident à un administrateur de l'école ou à un enseignant.

***À la discrétion du Directeur ou de son représentant, la police peut être appelée à intervenir**



Élément 6

**MESURES VISANT À ASSURER ET À PROTÉGER LA
CONFIDENTIALITÉ DE TOUT SIGNALEMENT OU PLAINTÉ
RELATIVE À UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE**

Les mesures visant à protéger la confidentialité de tout signalement ou de toute plainte liée à un acte d'intimidation ou de violence comprennent :

1. Un rappel aux membres du personnel que tout incident et le suivi qui en découle doivent rester confidentiels. Un tel rappel se fait au moins une fois par année.
2. L'enregistrement des signalements d'intimidation et/ou de violence dans une base de données à accès limité.
3. Le recours aux stratégies d'intervention qui protègent l'anonymat des personnes qui effectuent un signalement ou qui communiquent de l'information.



Élément 7

MESURES D'ENCADREMENT ET DE SOUTIEN (à la victime, l'intimidateur, le témoin et le spectateur)

Il incombe à tout membre adulte du personnel d'envisager les situations difficiles/problématiques comme des occasions d'aider les élèves à améliorer leurs aptitudes socioaffectives, à assumer la responsabilité personnelle de leur milieu d'apprentissage et à comprendre les conséquences des mauvais choix et comportements.

Il existe une nette distinction entre **réhabilitation** et **conséquences**.

- a) La **réhabilitation**, destinée à contrer ou « à corriger » un problème de comportement, peut s'avérer une pratique de prévention efficace. Les mesures de réhabilitation sont destinées à corriger le comportement perturbateur ; à en prévenir la répétition ; à protéger la victime et lui accorder un soutien ; et à prendre des mesures correctives face aux problèmes systémiques documentés liés à l'intimidation et à la violence. Les mesures de réhabilitation permettent à l'élève de réfléchir à ses comportements, d'apprendre des compétences prosociales et de réparer son tort. Le recours aux plans de réhabilitation et aux pratiques de justice réparatrice est considéré comme de la réhabilitation.
- b) Les **conséquences** communiquent à un auteur que son comportement relève de son choix et de sa responsabilité. Une conséquence respecte le droit de l'enfant de prendre une décision, même si elle n'est pas bonne. Il s'agit d'une expérience d'apprentissage pragmatique qui vous permet d'améliorer votre relation avec l'enfant tout en le tenant responsable. Les conséquences sont presque toujours appliquées de concert avec les mesures de réhabilitation et les pratiques de réparation. Les mesures doivent être appliquées au cas par cas et tenir compte de nombreux facteurs, dont les suivants :

Considérations propres aux élèves :

- l'âge et le degré de maturité des élèves concernés ;
- la nature, la fréquence et la gravité des comportements ;
- la relation entre les parties concernées ;
- le contexte dans lequel les présumés incidents se sont produits ;
- les schémas de comportements passés ou qui perdurent ;
- les autres circonstances pouvant entrer en jeu.

Considérations propres à l'école :

- la culture/le climat scolaire et la gestion générale du milieu d'apprentissage par le personnel ;
- les soutiens sociaux, affectifs et comportementaux ;
- les relations entre les élèves et le personnel et le comportement du personnel à l'égard de l'élève ;



- la situation de la famille, de la communauté et du quartier ;
- l'alignement avec les politiques et les procédures.

Les mesures de réhabilitation et les conséquences peuvent inclure, sans s'y limiter, les exemples suivants :

Mesures de réhabilitation à l'égard des victimes

- Rencontre avec un conseiller/mentor/technicien en éducation spécialisée/administrateur/ membre du personnel afin de :
 - créer un environnement sécuritaire permettant à la victime d'explorer ses sentiments relatifs à l'incident. Garder les lignes de communication ouvertes.
 - élaborer un plan visant à assurer la sécurité physique et affective de l'élève à l'école.
 - veiller à ce que l'élève ne se sente pas responsable du comportement.
 - demander à l'élève de consigner et de signaler tout incident connexe futur.
 - offrir du soutien psychologique pour favoriser l'acquisition des compétences nécessaires pour surmonter l'incidence négative sur l'estime de soi.
- Un membre du personnel tiendra des réunions de suivi prévues avec l'élève pour s'assurer que l'intimidation ou la violence a pris fin et pour offrir un soutien à l'élève. Le niveau de soutien offert lors de ces réunions et leur fréquence dépend des commentaires de la victime au sujet des circonstances actuelles.
- Dans tous les cas, il sera décidé quels membres du personnel scolaire devront être informés de l'incident pour assurer la sécurité de l'élève.
- Les parents/tuteurs seront informés immédiatement après l'incident et tenus régulièrement au courant de la situation jusqu'à ce qu'elle soit résolue.
- Autre :

Mesures de réhabilitation à l'égard de l'élève qui affiche un comportement intimidant

- Élaborer un plan d'intervention avec l'élève. Veiller à ce qu'il ait un mot à dire quant au résultat et qu'il puisse identifier des moyens de régler le problème et de modifier son comportement.
- Rencontrer le(s) parent(s)/tuteur(s) pour créer une entente relative au plan de réhabilitation afin de veiller à ce que toutes les parties comprennent les règlements et les attentes de l'école, ainsi que les conséquences négatives à long terme de l'intimidation et de la violence, pour toutes les personnes concernées, et énoncer clairement les conséquences si le comportement persiste.
- Rencontrer le technicien en éducation spécialisée ou le conseiller, le travailleur social ou le psychologue de l'école afin de :



- explorer les problèmes de santé mentale ou les troubles émotionnels : que ce passe-t-il et pourquoi ?
- offrir de la formation supplémentaire en aptitudes sociales, par exemple le contrôle des impulsions, la gestion de la colère, le développement de l'empathie et la résolution de problèmes.
- prendre des dispositions en vue d'une excuse – préférablement par écrit.
- prendre des dispositions en vue d'une restitution, notamment si des biens personnels ont été endommagés ou volés.
- déterminer les pratiques réparatrices (appropriées à l'âge).

■ Autre :

Mesures de réhabilitation à l'égard des témoins

- Suite à l'incident, une intervention peut être effectuée avec tout témoin afin de déterminer son rôle dans l'incident. Si l'incident observé est grave, les témoins sont rencontrés, en groupe ou individuellement, pour récapituler l'incident, discuter de leur rôle et identifier des actions plus appropriées à envisager à l'avenir.
- L'école se réserve le droit de communiquer avec les parents/tuteurs des témoins.
- Comme dans le cas des victimes, les témoins d'actes d'intimidation ou de violence devraient avoir une attente raisonnable de rétroaction en temps opportun de la part des adultes qui sont intervenus, de façon à garantir un sentiment de sécurité à l'école.

■ Autre :

Mesures de réhabilitation à l'égard des élèves spectateurs

- Passer en revue le Protocole d'intervention à l'intention des élèves.
- Explorer les raisons pour lesquelles ils ne sont pas intervenus ou n'ont pas signalé l'incident.
- Offrir un accompagnement sur la façon d'intervenir en toute sécurité ou améliorer la situation.

■ Autre :

Les élèves spectateurs qui encouragent un comportement inapproprié chez leurs pairs se verront attribuer une conséquence: Appel aux parents. Le technicien de l'école (SET) pourrait rencontrer les élèves pour mettre en pratique des stratégies de socialisation. Remplir une fiche de réflexion peut également être nécessaire pour encourager l'élève ou les élèves à réfléchir sur leurs comportements et apprendre à faire partie de la solution.



Élément 8

SANCTIONS DISCIPLINAIRES SPÉCIFIQUES

En fonction de la gravité et/ou de la fréquence des incidents, et à la discrétion de l'administration, les sanctions disciplinaires et/ou mesures correctives peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter :

- Avis aux parents/tuteurs
- Réprimande/Rencontre avec l'élève (avertissement verbal)
- Action ou activité de réflexion
- Plan de réhabilitation ~ Mesures ou pratiques de réparation
- Avertissement écrit et privation de privilège(s)/service(s)
- Restitution
- Médiation ou résolution de conflit (lorsqu'elle est jugée appropriée)
- Probation et lettre d'attentes
- Retenue
- Suspension interne, à l'école
- Suspension externe, hors de l'école
- Tutorat à domicile (mesure de soutien qui pourrait se dérouler via Zoom ou Teams)
- Orientation vers un programme d'alternative à la suspension pour les écoles proposant un tel programme
- Orientation vers un conseiller, des agences sociales/médicales externes, pour obtenir un soutien
- Action en justice/signalement aux forces de l'ordre, si nécessaire
- Collaboration avec la protection de la jeunesse (mesure de soutien)
- Convocation à une audience disciplinaire au conseil scolaire
- Transfert d'école
- Expulsion
- Autre :

--



Élément 9

PROTOCOLE DE SUIVI DE TOUT SIGNALEMENT OU PLAINTÉ

La direction ou son représentant veille à ce que tout incident soit documenté et fasse l'objet d'un suivi approprié. Les mesures de suivi comprennent ce qui suit :

- vérification que l'incident a été documenté de façon appropriée.
- vérification que toutes les parties immédiatement concernées ont été rencontrées et que les protocoles d'intervention ont été respectés.
- vérification que les parents/tuteurs des victimes et des auteurs ont été informés.
- réunion avec la victime et l'intimidateur pour évaluer leur bien-être et confirmer que l'intimidation/la violence a pris fin.
- vérification de la bonne exécution de toute mesure corrective pour toutes les parties concernées.
- Renvoi des parents/tuteurs à la procédure de plainte, si les parents/tuteurs expriment leur mécontentement à l'égard des mesures prises par l'administration de l'école. En effet, il est possible de faire un signalement ou de déposer une plainte concernant un acte d'intimidation, de violence ou de violence sexuelle auprès du protecteur régional des élèves et, pour une personne insatisfaite du suivi d'une plainte déposée auprès de l'établissement, d'utiliser la procédure de traitement des plaintes prévue à la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17).
- Pour chaque plainte reçue concernant l'intimidation ou la violence et pour chaque signalement reçu concernant un acte de violence sexuelle, le Directeur de l'école transmet au Directeur général de la Commission scolaire un rapport sommaire sur la nature de l'incident et les mesures de suivi qui ont été prises. Le rapport de synthèse concernant un acte de violence sexuelle est également transmis au Protecteur régional des élèves.



VIOLENCE SEXUELLE

Les éléments 1 à 9 du présent plan de LCIV s'appliquent aux actes de violence sexuelle, tels qu'adaptés en fonction des circonstances.

MESURES DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ POUR METTRE FIN AUX ACTES DE VIOLENCE SEXUELLE

En plus des mesures de prévention mentionnées à l'élément 2, les activités de formation suivantes destinées à la direction et aux autres membres du personnel et portant spécifiquement sur les actes de violence sexuelle sont les suivantes :

Formation qui sera dispensée par le MEQ

Pour répondre au(x) sujet(s) de préoccupation, les mesures suivantes visant à mettre fin à toutes les formes de violence sexuelle ont été mises en œuvre :

1 -	Climat général de l'école et pratiques de l'apprentissage social et émotionnel (SEL)
2 -	CCQ / Programme d'éducation à la sexualité et soutien de la conseillère pédagogique en charge du dossier
3 -	
4 -	
5-	

PROTOCOLE D'INTERVENTION

Pour les actes de violence sexuelle impliquant un auteur de 12 ans ou plus, l'administration doit communiquer avec le service pertinent de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier avant d'appliquer le protocole d'intervention (Élément 5) et les mesures d'encadrement et de soutien (Élément 7) mentionnés dans le présent document. Des mesures particulières peuvent être requises dans certains cas et la Commission scolaire aidera l'administration à déterminer les étapes à suivre.

PROTOCOLE DE SUIVI

En plus du protocole de suivi mentionné dans le présent document (Élément 9), et plus particulièrement de la possibilité de déposer un rapport ou une plainte, dans le cas d'une plainte concernant un acte de violence sexuelle, le directeur d'école doit également informer l'élève victime qu'il est possible de soumettre la plainte à la *Commission des services juridiques*. Si l'élève est âgé de moins de 14 ans, le Directeur doit également informer ses parents/tuteurs de



cette possibilité, et si l'élève est âgé de 14 ans ou plus, le Directeur peut également informer ses parents/tuteurs de cette possibilité, avec le consentement de l'élève

SERVICES PARASCOLAIRES OU MISE EN ŒUVRE DU PROJET SCOLAIRE SPÉCIAL

En plus des mesures mentionnées ci-dessus, les mesures suivantes seront incluses dans toutes les ententes entre l'école et un organisme ou une personne fournissant des services parascolaires ou réalisant un projet scolaire spécial pour la prestation de services autres que des services éducatifs :

MESURES DE PRÉVENTION POUR PRÉVENIR ET METTRE UN TERME À TOUTE FORME D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE DURANT LA PRESTATION DE SERVICES PARASCOLAIRES ET, LE CAS ÉCHÉANT (Projet de loi 9, art. 215)

1 -	Formation à la lutte contre l'intimidation et la violence des personnes qui seraient appelées à travailler avec des élèves mineurs et des personnes régulièrement en contact avec des élèves mineurs
2 -	Les lignes directrices sur le signalement de tout incident d'intimidation, de violence ou de violence sexuelle seront révisées par l'administration de l'école.
3 -	Accord de service



ÉVALUATION DE FIN D'ANNÉE

« Chaque année, le conseil d'établissement évalue les résultats obtenus par l'école en matière de prévention et de traitement de l'intimidation et de la violence. » (QEA 83.1.) Un document rendant compte de l'évaluation doit être distribué aux parents/tuteurs, au personnel de l'école et au Protecteur régional des élèves responsable de la reddition de comptes affecté à la région où se trouve l'école.

Afin d'assurer l'intégrité de ce Plan, l'administration de notre école effectue une évaluation annuelle qui passe en revue :

- Les résultats du sondage **notre école** (*OurSchool Survey*).
 - La révision et l'analyse des entrées dans GPI/ISM (plateforme numérique de signalement) liées à l'intimidation et/ou la violence afin d'évaluer la réduction ou l'augmentation du nombre d'incidents d'intimidation et/ou de violence.
 - les initiatives mises en œuvre pour l'année et une évaluation de l'efficacité des actions.
-



Réussir dans les deux langues!
Success in both languages!

